

de perception et le mode de répartition des droits d'octroi de mer ; le second, le tarif d'octroi de mer voté par le Conseil général dans sa séance du 11 du même mois ;

Art. 2. L'arrêté du 3 janvier 1889 relatif aux conditions dans lesquelles sont perçus les droits d'octroi de mer et les tarifs rendus provisoirement exécutoires par arrêtés des 21 et 24 décembre 1892 resteront seuls en vigueur jusqu'à décision contraire.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 1^{er} mai 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N^o 139. — **ARRÊTÉ** convoquant le Conseil général en session extraordinaire.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'article 23 du décret du 28 décembre 1885, instituant un Conseil général dans la Colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Conseil général est convoqué en session extraordinaire pour le samedi 4 mai courant à 9 h. du matin.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N^o 140. — **DÉCISION** déléguant à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de procéder à l'ouverture du Conseil général.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

DÉLÈGUE :

à M. P. Certonciny, Directeur de l'Intérieur p. i., le soin de